



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 02 - JUIN 2019

PUBLIÉ LE 03 JUIN 2019

DDTM

- SEMA

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MACIT/SI

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0072 fixant les prescriptions particulières relatives à la demande d'autorisation présentée par l'EARL Croix de Pierre pour des travaux d'agrandissement d'une retenue d'eau existante destinée à des fins d'irrigation sur la commune de CAILHAU.....1

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection du captage de la source du Linon situé sur la commune de LACOMBE – Projet présenté par le Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne-Noire.....7

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MACIT/SI

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2019-141 portant modification du périmètre du Syndicat de Bassin versant Orbieu-Jourres suite à la création de la commune nouvelle de VAL-de-DAGNE.....12



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0072
fixant les prescriptions particulières relatives à la demande d'autorisation présentée
par l'EARL Croix de Pierre pour des travaux d'agrandissement d'une retenue d'eau
existante destinée à des fins d'irrigation sur la commune de Cailhau

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214.1 et suivants,
 - VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ,
 - VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025, du 18 juin 2018, portant délégation de signature,
 - VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer n° 2018- 072, du 29 août 2018 ,
 - VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranéen Corse approuvé le 03 décembre 2015 ,
 - VU** la demande en date du 24 septembre 2018, présentée par Monsieur Julien LECLERQ, gérant de l'EARL Croix de Pierre, domiciliée au lieu dit "le cazal" à 11240 Cambieure, sur le territoire de la commune de Cailhau ,
 - VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 15 avril 2019, portant avis favorable à la demande d'autorisation unique, valant autorisation eau ,
 - VU** la consultation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L,121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur Julien LECLERCQ gérant de l'EARL Croix de Pierre, en date du 3 mai 2019 ;
 - VU** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis en date du 15 mai 2019 ,
- CONSIDERANT** que l'objectif du projet vise à agrandir une réserve d'eau existante dans le but de disposer d'un volume d'eau suffisant pour assurer l'irrigation de cultures à proximité sur 30 ha ,
- CONSIDERANT** les mesures décrites permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Le bénéficiaire, Julien LECLERCQ, gérant de l'EARL croix de Pierre, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Agrandissement d'un plan d'eau existant d'une superficie totale de 10 000 m² et d'un volume total de 30 000 m³, sur la commune de Cailhau, sur les parcelles cadastrées n° D131 et D132.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantées, réalisées ou exploitées conformément au dossier déposé et à ses compléments éventuels les plus récents, sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - Nature des installations

Le terrain retenu pour l'agrandissement du plan d'eau existant se situe sur la commune de Cailhau au lieu dit "Près Cambieure" et en particulier sur les parcelles n° D131 et D132.

Il est alimenté par le bassin versant du ruisseau du Pech estimé à 287 hectares.

Le dossier déposé le 24 septembre a permis de fixer les dispositions suivantes :

➤ sur l'aspect réglementaire :

- L'agrandissement du plan d'eau se situe en dehors du lit du cours d'eau ;
- L'implantation de la crête de la partie agrandie du plan d'eau sera situé à 10 mètres de la berge du cours d'eau ;
- Les berges de la partie agrandie du plan d'eau devront être positionnées au niveau du terrain naturel.
- Le volume d'eau n'excède pas 30 000 m³ ;
- La surface ennoyée est inférieure à 10 000 m² ;
- Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera mis en œuvre et un registre tenu à jour. Il sera présenté en cas de contrôle des services de la police de l'eau.

➤ sur l'alimentation de la retenue :

- Le remplissage s'effectuera par dérivation d'une partie du cours d'eau, le ruisseau du Pech, grâce à une canalisation, équipée d'une vanne ;
- Le prélèvement aura lieu pendant la période hors étiage, entre les mois de novembre et mai ;
- le débit laissé au cours d'eau sera en permanence supérieur à 5 l/s. Ainsi, le prélèvement est interdit lorsque le cours d'eau présente un débit compris entre 0 l/s et 5 l/s ;
- Le débit de prélèvement ne dépassera pas 11 l/s ;
- Un dispositif de mesure du débit sera mis en place en amont et en aval de la dérivation (échelles graduées) ;
- Aucune vidange du plan d'eau n'aura lieu.

ARTICLE 1.3 - Liste des installations, Ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Référence Rubrique	Désignation rubrique	Aménagement concerné	Procédure	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Prélèvements cumulés de 30 000 m ³ /an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 DEVE0320172A

	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an			
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Débit de prélèvement de 11 l/s supérieur à 5 % du débit QMNA5.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 DEVE0320172A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Superficie du plan proche de 1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 ATEE9980255A

TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique éventuellement complété et du dossier d'étude d'impact, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014.

Article 2.2 - Début des travaux et mise en service

Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau et des milieux aquatiques et instructeurs du présent dossier (DDTM 11), au moins 15 jours avant le démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet concerné, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014.

Article 2.3 - Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant l'échéance de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 21 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 2.4 - Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet de l'Aude, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 2.5 - Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de l'exploitation et à la remise en état du site.

Article 2.6 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du code de l'environnement.

Article 2.7 - Droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 - Terrassements, Remblais, Déblais

Concernant les travaux de terrassements les mesures d'évitement et de réduction suivantes seront mises en œuvre :

- limitation des défrichements et décapages aux surfaces strictement nécessaires aux emprises du projet,

- évacuation des déblais sur les zones hors aléas inondations indiquées sur la carte pour information en annexe et disponible sur le site internet de la Préfecture l'Aude à l'adresse suivante : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/carte_communale_zonage_cailhau.pdf

Article 3.2- Précautions pour les interventions en lit mineur

Les interventions en lit mineur seront limitées dans le temps au strict nécessaire. Les opérations seront réalisées en période de basses eaux (fin d'été/début automne).

Des mesures supplémentaires permettront d'éviter la pollution des eaux :

- Aucun camion ne descendra dans le lit mineur du cours d'eau ;
- Utilisation d'engins en bon état d'entretien ;
- Utilisation d'huiles végétales hydrauliques pour les engins ;
- Interdiction des rejets sur le site (vidange par exemple). L'entretien, la vidange, et le ravitaillement des véhicules de chantier seront réalisés sur une aire aménagée à cet effet, à l'écart du cours d'eau. Cette aire sera au besoin imperméabilisée par un compactage des sols avec la mise en place d'un équipement minimum avec des bacs de confinement et/ou des fossés ;
- Stockage et dépôt interdits au sein des zones à risque inondation ;
- Stockage des éventuels produits polluants sur des aires étanches, abritées de la pluie ;
- Evacuation de produits ou substances par simple déversement dans les cours d'eau interdite ;
- Remise en état soignée du site en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux ;
- Récupération et exportation des résidus de chantier vers des centres spécialisés de traitement.

TITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision,

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Cailhau,

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par le préfet de l'Aude aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département intéressé; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté,

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au II de l'article 24 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 4.2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif juridiquement compétent, conformément aux articles R 181-50 à R 181-52 du Code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4.3 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Cailhau, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Aude de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Aude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation unique qui sera notifié au pétitionnaire.

A Carcassonne, le 24 MAI 2019


Le Préfet,
Alain THURION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique

préalable à :
l'autorisation de prélèvement des eaux,
l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en
place des périmètres de protection du captage de la source du Linon situé sur la
commune de Lacombe,

projet présenté par le Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10 et L1324-3;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 6, L215-3 et R123-8 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 pour le département de l'Aude ;

VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire en date du 17 juillet 2017 sollicitant l'ouverture des enquêtes ;

VU le courrier du 24 mars 2017 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU les pièces du dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2015 ;

VU l'avis favorable en date du 04 avril 2017 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable en date du 3 mai 2017 de la Direction de l'Office National des Forêts ;

VU la décision n° E170000186/34 du 17 novembre 2017 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. René LEMPEREUR, officier de la gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Lacombe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs du 25 juin 2019 à 09 heures au 25 juillet 2019 à 17 heures inclus, au profit de la commune de Lacombe, à l'ouverture sur le territoire de la commune d'une enquête publique unique relative au projet de régularisation du captage de la source du Linon alimentant en eau potable la commune préalable à :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau du captage de la source du Linon situé à Lacombe au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

- la déclaration d'utilité publique :

des périmètres de protection : périmètres immédiat, rapproché et éloigné au titre du code de la santé publique articles L.1321-1 à L.1321-10 ,

des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article

L.215-13 ;

- la déclaration de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement article R214-1 rubrique 1.1.2.0.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative de l'ouvrage et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Lacombe.

La personne responsable du projet est M. Henri BONNAFOUS, président du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire auprès duquel toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées aux coordonnées suivantes : 2 rue Rec de la Fount 11290 ALAIRAC - 04 68 26 91 16 – courriel : syndicatsudoriental@wanadoo.fr.

ARTICLE 2 :

Par décision du 17 novembre 2017 Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. René LEMPEREUR, officier de la gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Lacombe est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront mis à disposition du public en mairie de Lacombe.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et, s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection >](#)

- sur un poste informatique à la mairie de Lacombe siège de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Lacombe – 2, rue de la Mairie - 11310 LACOMBE - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-lacombe@audefr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection >](#) et insérés dans le registre d'enquête publique présent au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais possibles.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête soit le 25 Juillet 2019 à 17h00 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex - ☎04.68.11.55.11

- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire).

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Lacombe sont :
les mardi et jeudi de : 9h15 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Lacombe siège de l'enquête aux jours et heures suivants précisés ci-après :

Le 25 juin 2019 de 09h00 à 12h00

Le 25 juillet 2019 de 13h00 à 17h00.

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet (le président du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans la commune de Lacombe.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique [Accueil > Politiques publiques > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection.](#)

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Au terme de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, établira un rapport unique relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, à l'utilité publique de la dérivation des eaux.

La déclaration au titre du code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne font pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer –

11000 Carcassonne, les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, les autorisations de prélèvement d'eau et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

ARTICLE 8 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- à la mairie de Lacombe ;
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique Accueil > Politiques publiques > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection ;

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Sud-Oriental des Eaux de la Montagne Noire, le maire de la commune de Lacombe, Mme la directrice Générale de l'Agence Régionale de santé, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le **03 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2019-141
portant modification du périmètre
du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres
suite à la création de la commune nouvelle de Val de Dagne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-032 du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-351 du 20 décembre 2016 portant création du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-356-3 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres notamment concernant la représentation des communes membres du syndicat par les EPCI auxquelles elles appartiennent par le mécanisme de représentation substitution;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° MACIT-INTERCO-2019-010-02 du 23 janvier 2019 portant sur la modification du périmètre du syndicat du bassin versant Orbieu Jourres (retrait de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée et ajustement de proportion de territoires) ;

Vu l'arrêté préfectoral DLC/BFL n° 2018-161 du 5 décembre 2018 portant création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle Val de Dagne suite à la fusion des communes de Montlaur et Pradelles en Val ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 13 décembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du syndicat du bassin versant Orbieu Jourres suite à la création de la commune nouvelle ;

Vu l'arrêté de Monsieur le président du syndicat du bassin versant Orbieu Jourres du 18 décembre 2018 prenant acte de la création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Val de Dagne par fusion des communes de Montlaur et Pradelles en Val ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo en date du 6 mars 2019 approuvant les nouveaux statuts du syndicat du bassin versant Orbieu Jourres;

Vu la délibération du conseil communautaire du « Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » en date du 14 mars 2019 approuvant les nouveaux statuts du syndicat du bassin versant Orbieu Jourres;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois en date du 13 mars 2019 approuvant les nouveaux statuts du syndicat du bassin versant Orbieu Jourres ;

Considérant que la Communauté de Communes du Limouxin n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical et que son avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies;

Sur proposition du Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts du syndicat du bassin versant Orbieu Jourres sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté et mis en application à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :

L'article 2 concernant le périmètre du syndicat est notamment modifié comme suit :

EPCI à FP membre	Portion de territoire communal concerné en totalité ou en partie
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE EN CORBIERES ET MINERVOIS	ALBAS, ALIBIERES, AURIAC, BOUISSE, BOUTENAC, CAMPLONG D'AUDE, CANET D'AUDE, CASTELNAU D'AUDE, CONILHAC CORBIERES, COUSTOUGE, CRUSCADES, DAVEJEAN, ESCALES, FABREZAN, FELINES TERMENES, FERRALS LES CORBIERES, FONTCOUVERTE, JONQUIERES, LAGRASSE, LAIRIERE, LANET, LAROQUE DE FA, LEZIGNAN CORBIERES, LUC SUR ORBIEU, MASSAC, MONTBRUN DES CORBIERES, MONTJOI, MONTSERET, MOUTHOMET, MOUX, ORNAISONS, PALAIRAC, RIBAUTE, ROQUECOURBE MINERVOIS, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE, SAINT MARTIN DES PUIITS, SAINT PIERRE DES CHAMPS, SALZA, TALAIRAN, TERMES, THEZAN DES CORBIERES, TOURNISSAN, TOUROUZELLE, VIGNEVIEILLE, VILLEROUGE TERMENES.
CARCASSONNE AGGLO	ARQUETTES EN VAL, LABASTIDE EN VAL, MAYRONNES, RIEUX EN VAL, CAUNETTES EN VAL, SERVIES EN VAL, TAURIZE, VAL DE DAGNE, VILLAR EN VAL, VILLETRITOUIS.
GRAND NARBONNE	BIZANET, MARCORIGNAN, MOUSSAN, NARBONNE, NEVIAN, RAISSAC D'AUDE, VILLEDAIGNE.
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN	FOURTOU

ARTICLE 3 :

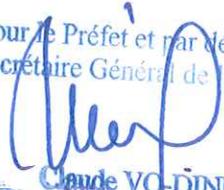
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération », Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois et Monsieur le Président du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le

24 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° MACIT-INTERCO-2019-141 de ce jour

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour n° MACIT-INTERCO-2019-141
Carcassonne, le 24 MAI 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire
Claude VO-DINH

STATUTS

du

Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres

13 rue du moulin à vent

11 200 THEZAN DES CORBIERES

Tel : 04 68 45 81 94 / email : siahbo@wanadoo.fr

Orbieu - Jourres
Syndicat des bassins de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou

1 DENOMINATION DE LA STRUCTURE :

Le syndicat intercommunal à vocation unique des bassins versants de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou est un syndicat mixte fermé composé d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP).

Il a la dénomination de « Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres » mais sera désigné par le terme « syndicat » dans le texte qui suit.

Il est soumis à l'article L-5711 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que les syndicats mixtes sont régis par les dispositions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le syndicat est constitué à l'échelle d'un sous bassin hydrographique du fleuve Aude, sujet à des inondations récurrentes, en vue d'assurer à ce niveau, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Le syndicat du Bassin Versant Orbieu-Jourres est membre de l'EPTB SMMAR qui assure notamment la coordination et l'assistance de ses syndicats adhérents dans l'exercice de leur compétence GEMAPI et une cohérence d'intervention à l'échelle du bassin versant.

Le syndicat du Bassin Versant Orbieu-Jourres a pour vocation d'obtenir du préfet coordonnateur de bassin sa reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) tel que défini à l'article L213-12 du Code de l'environnement.

Cette organisation constitue l'un des fondements du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) proposé par l'EPTB SMMAR, en conformité avec la stratégie annexée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'AUDE approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016.

2 PERIMETRE SYNDICAL :

Le syndicat du Bassin Versant Orbieu-Jourres est constitué des EPCI à FP suivants pour les portions de territoire définies d'un commun accord entre les membres, et précisé dans le tableau annexé ci-après. Ce territoire est drainé principalement par les bassins versants de l'Orbieu et des Jourres, mais aussi secondairement par des sous-bassins de moindre envergure.

EPCI à FP membre	Portion de territoire communal concerné en totalité ou en partie
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE EN CORBIERES ET MINERVOIS	ALBAS, ALBIERES, AURIAC, BOUISSE, BOUTENAC, CAMPLONG D'AUDE, CANET D'AUDE, CONILHAC CORBIERES, COUSTOUGE, CRUSCADES, DAVEJEAN, ESCALES, FABREZAN, FONTCOUVERTE, FELLINES TERMENES, FERRALS LES CORBIERES, JONQUIERES, LAGRASSE, LAIRIERE, LANET, LAROQUE DE FA, LEZIGNAN CORBIERES, LUC SUR ORBIEU, MASSAC, MONTJOI, MONSERET, MOUTHOMET, MOUX, ORNAISONS, PALAIRAC, RIBAUTE, ROQUECOURBE, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE, SAINT MARTIN DES PUIITS, SAINT PIERRE DES CHAMPS, SALZA, TALAIRAN, TERMES, THEZAN DES CORBIERES, TOUROUZELLE, TOURNISSAN, VIGNEVIEILLE, VILLEROUGE TERMENES, MONTBRUN DES CORBIERES, CASTELNAU D'AUDE
CARCASSONNE AGGLO	ARQUETTES EN VAL, LABASTIDE EN VAL, MAYRONNES, RIEUX EN VAL, CAUNETTES EN VAL, SERVIES EN VAL, TAURIZE, VILLAR EN VAL, VILLETRITOUIS, VAL DE DAGNE
GRAND NARBONNE	BIZANET, MARCORIGNAN, MOUSSAN, NARBONNE, NEVIAN, RAISSAC D'AUDE, VILLEDAGNE,
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN	FOURTOU,

3 OBJET :

3.1 Contenu de la mission.

Le syndicat exerce pour le compte de ses membres, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI, alinéa 1,2,5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement) par transfert à l'échelle du bassin versant de l'Aude médiane tel que représenté dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin hydrographique Rhône Méditerranée et Corse (SDAGE RMC) qui fixe le périmètre des sous-bassins versants de l'Orbieu et des Jourres. Il assure la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Il a exclusivement pour objet de réaliser en conformité avec l'article L211-7 du code de l'environnement, à l'intérieur de son périmètre hydrographique constitué par les limites des bassins versants, des études et travaux de prévention, de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, zones humides, canaux et tout ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, en vue de limiter les dégâts liés aux inondations et d'améliorer la qualité et la richesse des milieux aquatiques (hydromorphologie) ainsi qu'à des formations boisées riveraines.

Et visant les compétences GEMAPI (alinéa 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement) :

- 1 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5 - La défense contre les inondations ;
- 8 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il assure ces différentes actions dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention qui fera l'objet d'une délibération par le comité syndical.

Il assure, à l'intérieur de son périmètre, la gestion des ouvrages ou installations liés à l'exercice de ses compétences et/ou présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ainsi qu'à toutes les obligations afférentes.

Le syndicat pourra également **effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions** (conventions de gestion, conventions d'études, ...)

Cet objet statutaire n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (CE art L215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE art L215-7) et les Maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (CGCT art L2122-2)

3.2 Modalités de mise en œuvre.

Le syndicat **ne** pourra intervenir en substitution **AUX PROPRIETAIRES** ou à ses membres adhérents, **que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.**

En conséquence, l'intervention du syndicat **ne** sera déterminée **que** par une **délibération** de son comité d'élus **pour toute action projetée** (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement **OU DE CONVENTION AVEC LES PROPRIETAIRES CONCERNES.**

Dans le cas précis des **travaux de protection contre les inondations** (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général **devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels)** qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

4 SIEGE :

Le siège du syndicat est fixé au : 13 rue du moulin à Vent à THEZAN DES CORBIERES (11 200).

5 DUREE :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6 MOYENS :

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut créer tout service, administratif, technique, financier lié à son objet ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ses services.

7 REPRESENTATION DES ADHERENTS

Chaque structure est représentée dans le syndicat par un nombre de délégué présenté dans le tableau ci-dessous :

EPCI à FP	Nombre de voix	Délégués titulaires	Délégués suppléants
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE EN CORBIERES ET MINERVOIS	46	46	46
CARCASSONNE AGGLO	11	11	11
GRAND NARBONNE	6	6	6
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN	1	1	1
Totaux	64	64	64

Conformément à l'article L5711 du CGCT, le choix des délégués d'un EPCI à FP peut porter sur l'un des délégués communautaires, ou sur tout autre conseiller municipal d'une commune membre.

8 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL :

Le syndicat est soumis aux règles prévues par le Code Général des collectivités territoriales qui régissent la coopération Intercommunale, dont les syndicats mixtes.

Un **règlement intérieur** sera adopté par le comité syndical dans les conditions fixées par le Code Général des collectivités territoriales.

9 CONTROLE :

Les règles et règlements sur le compte administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

10 BUREAU :

Un bureau syndical est institué par le comité syndical, conformément au Code Général des collectivités territoriales.

11 ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL :

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- La définition des programmes d'investissement annuels,
- L'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Le vote du budget préparé par le Président,
- L'examen des comptes rendus d'activités annuels
- L'approbation du compte administratif.
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, **des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions**

12 ATTRIBUTION DU PRESIDENT :

Le président agit en conformité avec le Code Général des collectivités territoriales. Il exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

13 ATTRIBUTION DU BUREAU :

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, dans les conditions fixées au Code Général des collectivités territoriales.

14 LE PERSONNEL :

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du CGCT et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire. Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

15 RESSOURCES :

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- La rémunération des services rendus à des collectivités publiques, des associations ou des particuliers.
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, de Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne ou des communes.
- La contribution des EPCI à FP membres du Syndicat.
- Toute autre ressource prévue par les textes réglementaires.

16 CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS :

La participation due par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à FP est fixée au prorata de sa superficie (base communale), de sa population (base communale) et de son potentiel fiscal (base intercommunale) (fiche DGF n-1 sur valeur n-2), chacun des critères pesant respectivement 15 %, 15% et 70 %.

Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire située dans les bassins versants de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou, définie d'un commun accord entre les parties.

17 MODIFICATIONS DES STATUTS :

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée des membres soit 2/3 des membres votants au comité syndical.

Sont pris en compte dans les membres votants les délégués présents physiquement à la séance plus les procurations.

18 ADHESION ET RETRAIT :

Conformément aux dispositions code générale des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par le même code.

19 RECEVEUR DU SYNDICAT :

Monsieur le payeur départemental exerce les fonctions de receveur du Syndicat.

20 ANNEXES :

- **Liste des adhérents au syndicat** avec la proportion du territoire situé dans les bassins versants de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou.
- **Cartographie du périmètre syndical**

EPCI 01/01/2017	Commune	INSEE	% sur EPAGE Orbieu_Jourres
CDC REGION LEZIGNANAISE EN CORBIERES ET MINERVOIS	ALBAS	11006	40,00%
	ALBIERES	11007	68,00%
	AURIAC	11020	100,00%
	BOUISSE	11044	60,00%
	BOUTENAC	11048	100,00%
	CAMPLONG-D'AUDE	11064	100,00%
	CANET	11067	100,00%
	CASTELNAU-D'AUDE	11077	100,00%
	CONILHAC-CORBIERES	11098	100,00%
	COUSTOUGE	11110	100,00%
	CRUSCADES	11111	100,00%
	DAVEJEAN	11117	100,00%
	ESCALES	11126	100,00%
	FABREZAN	11132	100,00%
	FELINES-TERMENES	11137	100,00%
	FERRALS-LES-CORBIERES	11140	100,00%
	FONTCOVERTE	11148	100,00%
	JONQUIERES	11176	100,00%
	LAGRASSE	11185	100,00%
	LAIRIERE	11186	100,00%
	LANET	11187	100,00%
	LAROQUE-DE-FA	11191	100,00%
	LEZIGNAN-CORBIERES	11203	100,00%
	LUC-SUR-ORBIEU	11210	100,00%
	MASSAC	11224	12,00%
	MONTBRUN-DES-CORBIERES	11241	100,00%
	MONTJOI	11250	100,00%
	MONTSERET	11256	100,00%
	MOUTHOMET	11260	100,00%
	MOUX	11261	100,00%
	ORNAISONS	11267	100,00%
	PALAIRAC	11271	14,00%
	RIBAUTE	11311	100,00%
	ROQUECOURBE-MINERVOIS	11318	100,00%
	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	11332	100,00%
	SAINT-COUAT-D'AUDE	11337	100,00%
	SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	11351	100,00%
	SAINT-MARTIN-DES-PUITS	11354	100,00%
	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	11363	100,00%
	SALZA	11374	100,00%
TALAIRAN	11386	100,00%	
TERMES	11388	100,00%	
THEZAN-DES-CORBIERES	11390	100,00%	
TOURNISSAN	11392	100,00%	
TOUROUZELLE	11393	100,00%	
VIGNEVIEILLE	11409	100,00%	
VILLEROUGE-TERMENES	11435	100,00%	
CA CARCASSONNE AGGLO	ARQUETTES-EN-VAL	11016	100,00%
	CAUNETTES-EN-VAL	11083	100,00%
	LABASTIDE-EN-VAL	11179	100,00%
	MAYRONNES	11227	100,00%
	VAL DE DAGNE	11251	75,00%
	RIEUX-EN-VAL	11314	100,00%
	TAURIZE	11387	100,00%
	SERVIES-EN-VAL	11378	100,00%
CA DU GRAND NARBONNE	VILLAR-EN-VAL	11414	100,00%
	VILLETRITOLS	11440	100,00%
	BIZANET	11040	100,00%
	MARCORIGNAN	11217	100,00%
	MOUSSAN	11258	38,00 %
	NARBONNE	11262	5,00%
CDC DU LIMOUXIN	NEVIAN	11264	86,00%
	RAISSAC-D'AUDE	11307	100,00%
	VILLEDAGNE	11421	100,00%
	FOURTOU	11155	100,00%
4 EPCI FP	65 Communes		

